La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont punies de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en violation des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 70. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC, notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Art. 71. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, quiconque, intentionnellement, fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée.

Art. 72. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, quiconque, sans autorisation, obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce , dans le but de nuire au client.

Art. 73. — Le procureur de la République avise l'autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X

DISPOSITION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 74. — Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite à l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou est suivi de celle-ci, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75. — Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquent sans préjudice aux dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de la loi susmentionnée, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Art. 76. — Des instructions de la Banque centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 77. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

Ordonnance n° 2014-160 du 2 avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La présente ordonnance détermine les règles relatives à l'insertion des annonces légales et judiciaires dans les journaux prévus à cet effet.

Art. 2. — Les annonces légales sont des publications autorisées ou prescrites par les lois et règlements, pour la validité des actes ou des contrats.

Les annonces judiciaires sont des publications ordonnées par décision judiciaire en vue d'assurer la publicité d'une procédure ou d'une décision de justice.

Art. 3. — Les annonces légales et judiciaires sont faites à la diligence de toute personne intéressée ou de la partie désignée dans les textes ou les décisions de justice qui les ordonnent.

Art. 4. —Les frais de publication des annonces légales et judiciaires sont supportés par la partie à qui incombe l'obligation de publier, par toute partie intéressée, ou répartis entre les parties conformément aux textes ou décisions de justice qui les ordonnent.

Art. 5. — Les annonces légales et judiciaires sont publiées sous forme papier et sous forme électronique :

— au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ;

— dans les journaux nationaux d'informations générales justifiant d'une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous conditions de paraître régulièrement depuis plus de six mois et de justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ;

— dans les journaux spécialisés habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Presse.

Art. 6. — La publication des annonces légales et judiciaires sous forme papier et sous forme électronique est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

Art. 7. — La publication des annonces légales et judiciaires sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme papier.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables à la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire des lois et actes administratifs.

Art. 9. — Toute annonce légale ou judiciaire faite à la diligence des particuliers est insérée dans le journal de leur choix, à l'exception de celle dont les textes prescrivent exclusivement l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Toute personne qui procède à la publication d'une annonce légale ou judiciaire peut faire insérer au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, un résumé succinct relatant l'objet de l'annonce et indiquant le numéro ainsi que la date du journal dans lequel cette annonce est publiée.

Le coût de cette insertion est fixé suivant la tarification en vigueur.

Art. 11. — Est puni d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs tout directeur de publication qui publie une annonce légale ou judiciaire en violation des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 12. — Un décret détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer les règles applicables à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.

Art. 2. — Les statuts de la société à responsabilité limitée, en abrégé SARL, sont établis par acte notarié, par tout acte offrant des garanties d'authenticité ou par acte sous seing privé.

Art. 3. — Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

En outre, il est remis un exemplaire original à chaque associé.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Art. 4. — Les statuts mentionnent :

— la forme de la société ;

— sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;

— la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;

— son siège social ;

— sa durée ;

— l'identité des apporteurs en numéraire avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;

— le montant du capital social ;

— le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;

— les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

— les modalités de son fonctionnement.

Art. 5. — Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts.

Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille francs CFA.

Art. 6. — Lorsque la société est constituée par acte sous seing privé, la libération et le dépôt des fonds provenant du capital social sont constatés par le fondateur au moyen d'une déclaration de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité.

La déclaration de souscription et de versement indique la liste des souscripteurs avec les noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des intéressés, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.